

Information aux membres

Amende pour les touristes d'achat

Dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19), le Conseil fédéral a renforcé l'interdiction des voyages d'achat en infligeant une amende de 100 francs aux personnes qui traversent la frontière dans le seul but de faire des achats dans les pays voisins.

Depuis la mi-mars, la Suisse a réintroduit des contrôles temporaires aux frontières intérieures pour des raisons de santé et a émis des interdictions d'entrée. La restriction des voyages sert à protéger la santé de la population résidant en Suisse et vise à prévenir la propagation du coronavirus. Les vérifications correspondantes requièrent des ressources de l'AFD qui seraient nécessaires pour un contrôle efficace des frontières intérieures. Afin de clarifier la pratique actuelle, un nouvel article a donc été ajouté à l'ordonnance 2 COVID-19. Lors du retour en Suisse, une amende de 100 francs est prononcée lorsqu'il s'agit manifestement d'un cas de tourisme d'achat et que le franchissement de la frontière a eu lieu uniquement à cette fin. Cette amende ne sanctionne pas l'achat lui-même, mais l'obstruction au travail des autorités chargées des contrôles à la frontière.

Le communiqué de presse correspondant du Conseil fédéral peut être consulté sous le lien suivant : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78807.html>.

Assouplissement dans la déclaration des denrées alimentaires

La Fédération des Industries Alimentaires Suisses (fial) a été intensément impliquée dans la création d'une exception aux règlements sur la déclaration des denrées alimentaires limitée à six mois.

Le contexte est que la pandémie actuelle entraîne une pénurie de certains ingrédients et matériaux d'emballage dans l'industrie alimentaire, qui doivent être remplacés. En conséquence, les informations figurant sur l'emballage de certaines denrées alimentaires ne correspondent plus au contenu. Afin de garantir la disponibilité de ces produits et d'éviter le gaspillage alimentaire, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02) lors de sa séance de ce matin. Cette modification entre en vigueur demain, 17 avril 2020. Les denrées alimentaires étiquetées dans le cadre de ces dérogations peuvent encore être vendues jusqu'à épuisement des stocks

Avec le nouveau règlement, les écarts par rapport à la déclaration seront tolérés pendant une période limitée, à condition qu'ils ne mettent pas en danger la santé des consommateurs (par exemple en cas de problèmes d'allergie). Pour ce faire, l'entreprise concernée n'a pas besoin d'une autorisation préalable de la Confédération, mais peut apporter les modifications nécessaires à la composition ou à l'emballage dans le cadre de son autocontrôle. La seule condition est que les denrées alimentaires concernées arborent un autocollant rond et rouge bien reconnaissable pour le consommateur, avec la mention « Déclaration correcte sous : ... », suivie d'une adresse internet où l'on trouve facilement des informations sur les indications qui s'écartent de la réalité ainsi que des explications. Une dérogation est prévue pour des denrées alimentaires, sur lesquelles un autocollant ne tient pas pour des raisons techniques. Dans ce cas, un avis correspondant peut être donné au point de vente.

Nous sommes conscients que l'application d'un tel adhésif implique un effort supplémentaire. Toutefois, dans votre évaluation de la solution, veuillez comparer cet effort supplémentaire avec les avantages d'une exemption générale de toutes les exigences de déclaration qui ne peuvent être respectées en raison de difficultés d'approvisionnement - sans procédure d'approbation préalable ! C'est une solution qui est tout à fait adaptée à l'industrie alimentaire.

Le texte de cette modification de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels peut être consulté sous le lien suivant : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/naehrwertinformationen-und-kennzeichnung.html>.

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles.

16 avril 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV